

COUR D'APPEL

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
SIÈGE DE MONTRÉAL

N° : 500-09-031430-259
(705-17-010605-226)

PROCÈS-VERBAL D'AUDIENCE

DATE : Le 13 mai 2025

L'HONORABLE FRÉDÉRIC BACHAND, J.C.A.

PARTIES REQUÉRANTES	AVOCATS
LUC ST-JEAN BENOIT ST-JEAN	Me PIERRE FRANÇOIS MCNICOLLS Me BÉATRICE LABRIE (<i>Bélanger, Sauvé</i>)
PARTIE INTIMÉE	AVOCATS
DCA, COMPTABLE PROFESSIONNEL AGRÉÉ INC.	Me JULIEN DUBOIS Me DOMINIQUE GILBERT (<i>Dunton Rainville</i>)

DESCRIPTION : **Demande pour permission d'appeler d'un jugement rendu en cours d'instance le 25 février 2025 par l'honorable Alexander Pless de la Cour supérieure, district de Joliette (art. 31 al. 2 C.p.c.).**

Greffière-audicière : Myriam Villeneuve	Salle : RC-18
---	---------------

AUDITION

9 h 54 Début de l'audience. Identification du dossier et des avocats.
Remarques préliminaires du juge.

9 h 56 Argumentation de Me McNicolls.

9 h 57 Échanges entre le juge et Me McNicolls.

10 h 10 Argumentation de Me Dubois.

10 h 14 Commentaire du juge et réponse de Me Dubois.

10 h 20 Question du juge et réponse de Me Dubois.

10 h 26 Réplique de Me McNicolls.

10 h 27 Suspension de l'audience.

10 h 34 Reprise de l'audience.

PAR LE JUGE : Jugement – voir page 3.

Fin de l'audience.

Myriam Villeneuve, Greffière-audicière

JUGEMENT

[1] Les requérants demandent la permission de porter en appel un jugement de la Cour supérieure ayant (i) permis à l'intimée de modifier sa demande introductive d'instance et (ii) rejeté leurs demandes en rejet invoquant le caractère abusif de l'action intentée à leur encontre¹.

* * *

[2] Les requérants sont bien au fait du courant jurisprudentiel selon lequel un jugement autorisant la modification d'un acte de procédure n'est généralement pas susceptible d'appel². Ils invoquent toutefois des circonstances exceptionnelles tenant principalement au fait que les ajouts à la demande introductive d'instance porteraient atteinte au secret professionnel des comptables ainsi qu'aux obligations de confidentialité incombant à l'intimée aux termes de l'article 69 de la *Loi sur l'administration fiscale*³ et de l'article 241 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*⁴. Ces atteintes, plaident-ils, équivalent à des préjudices irrémédiables au sens de l'article 31 al. 2 *C.p.c.*

[3] L'argument relatif à l'atteinte au secret professionnel est nouveau. Il n'a pas été soulevé en première instance, de sorte que l'intimée — qui nie toute atteinte au secret professionnel — n'a pas eu l'occasion de produire des éléments de preuve visant à réfuter les prétentions des requérants. Or, il est bien établi que, règle générale, « une partie ne peut soulever en appel un argument entièrement nouveau qui n'a pas été soulevé en première instance quand un tel argument, s'il avait été soulevé, aurait pu donner ouverture à des éléments additionnels de preuve »⁵. Je ne vois aucune raison qui justifierait qu'il soit fait exception à cette règle dans le cadre de l'appel envisagé par les requérants, d'autant plus que les atteintes alléguées concernent le secret professionnel dont bénéficieraient des tiers à l'instance.

¹ *DCA, comptable professionnel agréé inc. c. St-Jean*, 2025 QCCS 924 (« jugement entrepris »).

² Voir p. ex. *Ville de Québec c. Ville de L'Ancienne-Lorette*, 2022 QCCA 1398 (j. unique), paragr. 9-10.

³ RLRQ c. A-6.002.

⁴ LRC 1985 c. 1 (5^e suppl).

⁵ *Pitre et Durand Inc. (Syndic de)*, [1990] R.J.Q. 2088 (C.A.), p. 2093. Voir aussi : *Barabé c. N. Séguin inc.*, 2024 QCCA 1682, paragr. 9; *Stoyanova c. Syndic de Disques Mile End inc.*, 2018 QCCA 1788 (autorisation à la Cour suprême refusée, 18 avril 2019, n° 38456), paragr. 19; *Construction Infrabec inc. c. Paul Savard, Entrepreneur électricien inc.*, 2012 QCCA 2304, paragr. 43.

[4] En ce qui a trait à l'atteinte alléguée à certaines obligations statutaires incombant à l'intimée, les éléments au dossier donnent à penser que les requérants n'ont pas beaucoup insisté sur ce moyen en première instance. À tout événement, ils n'ont pas démontré précisément en quoi les ajouts à la demande introductive d'instance seraient en eux-mêmes constitutifs d'atteintes aux obligations statutaires en question. Ils n'ont pas non plus démontré en quoi, le cas échéant, de telles atteintes étaient susceptibles de leur causer un préjudice irrémédiable au sens de l'article 31 al. 2 *C.p.c.*

[5] Les requérants reprochent aussi au juge d'avoir omis d'appliquer le principe de la proportionnalité en autorisant l'ajout de 387 nouveaux paragraphes à la demande introductive d'instance. Ce moyen repose sur une lecture erronée du jugement entrepris. Le juge a expressément tenu compte du principe de la proportionnalité⁶. En outre, il s'est dit d'accord avec les requérants que « la procédure prend des proportions très significatives [,] qu'elles frôlent le dépassement des proportions raisonnables compte tenu de la nature de la demande »⁷ et que « certaines allégations gratuites — les attaques personnelles notamment — donnent l'impression d'un plaignant qui tente de submerger les défendeurs dans les détails de ses allégations »⁸. Il a néanmoins jugé qu'il était dans l'intérêt de la justice d'autoriser les modifications, et rien ne donne à penser qu'il a, ce faisant, exercé son pouvoir discrétionnaire de manière déraisonnable. À tout événement, même si c'était le cas, les requérants ne m'ont pas convaincu que sa décision leur causerait un préjudice irrémédiable au sens de l'article 31 al. 2 *C.p.c.*

* * *

[6] En ce qui a trait à l'autre volet de la demande des requérants, il est bien établi que « le jugement qui, en cours d'instance, rejette une demande en rejet fondée sur l'art. 51 *C.p.c.* n'est pas appelable, à l'instar du reste de celui qui rejette une requête en irrecevabilité fondée sur l'art. 168 al. 2 *C.p.c.* (absence de fondement en droit), sauf exceptions limitées (absence de compétence, question de droit nouvelle et d'intérêt public qui doit être tranchée immédiatement dans l'intérêt de la justice) »⁹.

[7] En l'espèce, les requérants se contentent essentiellement d'affirmer que le juge a manifestement erré en refusant de rejeter sommairement l'action de l'intimée. Cela ne suffit pas pour établir l'existence de circonstances exceptionnelles.

⁶ Jugement entrepris, paragr. 14.

⁷ *Ibid.*

⁸ *Ibid.*

⁹ Voir *Succession de Cheung c. Luu*, 2022 QCCA 1288, paragr. 12, et la jurisprudence y étant citée.

POUR CES MOTIFS, LE SOUSSIGNÉ :

[8] **REJETTE** la demande de permission d'appeler, avec les frais de justice.

FRÉDÉRIC BACHAND, J.C.A.